

N° 5-8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 28 mai 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SOUS-PREFECTURES :
 - Épernay
 - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 3

- Arrêté préfectoral du **26 mai 2020** habilitant le laboratoire de virologie de la faculté de médecine de l'université de Reims Champagne-Ardenne à effectuer la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 5

- Arrêté préfectoral du **26 mai 2020** portant autorisation exceptionnelle d'ouverture du Champagne Wake Park, situé à Oiry + annexe n° 1 relative aux recommandations de reprise des activités sportives + annexe n° 2 relative à la fiche concernant l'activité sportive de ski nautique et wakeboard

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

p 14

- Arrêté préfectoral du **27 mai 2020** autorisant l'ouverture au public du village musée du Der à Sainte-Marie-du Lac-Nuisement + annexe relative aux règles générales applicables à la visite du site

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 18

- Arrêté préfectoral n° 2020-AP-62-IC du **25 mai 2020** portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

DIVERS

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

p 20

- Délégation de signature du **25 mai 2020** des greffiers du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale

Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2020

**Arrêté préfectoral habilitant le laboratoire de virologie de la faculté de médecine
de l'université de Reims Champagne-Ardenne à effectuer la phase analytique
de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'Gahane préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-3 ;

Vu la convention signée le 22 mai 2020 entre le laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier universitaire de Reims, représenté par le directeur général du centre hospitalier, et le laboratoire de virologie de la faculté de médecine de Reims, représenté par le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Considérant que, par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'épidémie de covid-19 pour une période de deux mois ; que l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée a prolongé celui-ci jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que les dispositions de l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 permettent au préfet de département de notamment habilitier les laboratoires de recherche affiliés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel afin de réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans les hypothèses où les laboratoires de biologie médicale ne seraient pas en mesure d'effectuer l'examen précité ou ne pourraient réaliser ledit examen en nombre suffisant ;

Considérant, d'une part, que le laboratoire de virologie de la faculté de médecine de Reims est affilié à l'université de Reims Champagne-Ardenne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, que les laboratoires de biologie médicale présents dans le département ne sont pas en capacité d'effectuer un nombre suffisant de tests, compte tenu du nombre d'habitants dans le département et de son classement en zone rouge au regard de sa situation sanitaire ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'habilitier le laboratoire de virologie de la faculté de médecine de Reims ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de virologie de la faculté de médecine de Reims, relevant de l'université de Reims Champagne-Ardenne est habilité à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ».

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur général de l'agence régionale de santé grand-est, le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Reims sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pierre N'GAKHANE





**Arrêté portant autorisation exceptionnelle d'ouverture
du Champagne Wake Park, situé à Oiry**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi modifiée n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, en particulier son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE préfet du département de la Marne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande de réouverture de Champagne Wake Park de Oiry, formulée le 7 mai 2020 par M. Serge SORRET, président de l'établissement ;

Vu l'avis favorable du maire de Oiry, du 13 mai suivant ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions du II de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance demeurent interdits sur l'ensemble du territoire ; que, toutefois, ces mêmes dispositions habilite le préfet de département, sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret définissant les mesures d'hygiène et de distanciation physique ;

CONSIDÉRANT que l'activité proposée par Champagne Wake Park à Oiry est individuelle et se déroule en plein air ; qu'il n'y a pas de baignade ; que le plan d'eau où est pratiquée cette activité nautique n'est accessible que par une seule entrée, contrôlée par le personnel de l'établissement ; que l'accès au site se fait uniquement sur rendez-vous ;

CONSIDÉRANT que le président de l'établissement Champagne Wake Park s'engage à organiser son activité pour respecter rigoureusement les mesures sanitaires définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 précité et l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes prévue par l'article 7 du même décret ; qu'il respectera les recommandations sanitaires générales relatives à la reprise des activités sportives ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'ouverture de Champagne Wake Park de Oiry peut être autorisée ;

SUR proposition de la sous-préfète d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Champagne Wake Park, situé au lieu-dit Derrière le Bois, rue de Marcuil à Oiry, est autorisé, à titre dérogatoire, à rouvrir pour son activité de téléski nautique, sous réserve du strict respect des mesures sanitaires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est conditionnée au respect des mesures de sécurité sanitaire fixées par les articles 1^{er} et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ces mesures s'appliquent à la fois au personnel et aux personnes souhaitant se rendre au Champagne Wake Park.

Tout rassemblement de plus de 10 personnes est interdit.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national, et qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, sont :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Le personnel et la clientèle de Champagne Wake Park doivent également respecter les mesures et les préconisations :

- du « guide d'accompagnement de reprise des activités sportives », dont les recommandations sanitaires générales et la fiche relative au ski nautique et wakeboard sont annexées au présent arrêté ;
- et du « guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives ».

Ces guides sont disponibles sur le site internet du ministère des Sports, à l'adresse internet suivante : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

Article 3 : Le président de Champagne Wake Park doit informer son personnel et sa clientèle, notamment par affichage, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, notamment si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 précité.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera en outre publié ou affiché par la commune aux endroits réservés à cet effet, et par le président de l'établissement à l'entrée de ce dernier.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie d'Épernay ainsi que le maire de Oiry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2020

Le préfet,

Pierre N'GATHANE



II. RECOMMANDATIONS DE REPRISE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

A. Une stratégie nationale

La stratégie nationale de déconfinement été annoncée par le Premier ministre le mardi 28 avril 2020. S'appuyant sur trois principes (protection, progressivité et adaptation locale) et un triptyque (protéger, tester, isoler), un premier train de mesures s'appliquera pour une période de trois semaines (11 mai / 2 juin), rythme que le gouvernement souhaite adopter pour étendre progressivement les différentes mesures en fonction de l'évolution des indicateurs épidémiques. Les modalités pratiques de cette stratégie viennent d'être précisées jeudi 7 mai.

Pour ce qui concerne la vie sociale, et plus particulièrement des activités sportives, les mesures annoncées sont les suivantes :

- il sera possible de **pratiquer une activité sportive individuelle en plein air**, dans le respect des règles de distanciation sociale, en abandonnant la limite d'évolution d'un kilomètre autour du domicile,
- les **sports collectifs**, les **sports de contact** et les **sports pratiqués en lieux couverts** ne seront **pas autorisés** ;
- les **rassemblements** organisés sur la voie publique ou dans les lieux privés, parce qu'ils peuvent être sources de propagation du virus, seront **limités à 10 personnes** ;
- les **plages** demeureront **inaccessibles** jusqu'au 2 juin, sauf demande expresse des maires formulées auprès des préfets ;
- les **parcs et jardins publics** ne pourront ouvrir que **dans les zones où le virus ne circule pas de façon active** ;
- les **grandes manifestations** (sportives, culturelles, événementielles) regroupant **plus de 5000 personnes** ne pourront **pas être programmées avant septembre**,
- la **saison sportive 2019/2020 des sports professionnels**, notamment le football, **ne pourra pas reprendre**.

B. Une reprise individualisée des activités physiques et sportives

Le ministère souhaite accompagner les différentes fédérations sportives, et les associations qu'elles regroupent, dans la déclinaison de ces mesures au plan local, tout en réaffirmant que la santé des pratiquants et des sportifs doit demeurer la préoccupation principale de tous.

Il rappelle également la nécessité pour les Français de pratiquer une activité physique et sportive tant du point de vue du bien-être que de la santé de chacun. La pratique d'une activité physique et sportive est un enjeu de santé publique d'autant plus important que la crise sanitaire que nous traversons implique une augmentation de la sédentarité et de l'inactivité physique

Néanmoins, sur les recommandations du Haut Conseil de Santé publique, une distanciation physique spécifique entre les pratiquants est une condition indispensable à la pratique de l'activité physique. Les activités sportives **individuelles** pourront donc se faire :

- en extérieur,
- sans utilisation de vestiaires (tous les vestiaires devront rester fermés),
- sans limitation de durée de pratique, ni possession d'attestation,
- dans une zone d'évolution de 100 km autour du domicile,
- en limitant les **rassemblements** à 10 personnes maximum,

- et, lorsqu'elles s'intègrent dans une organisation collective, après vérification des conditions de santé nécessaires à la reprise d'activité.

Ainsi, il est recommandé que les activités individuelles se limitent aux activités se pratiquant avec un matériel personnel (ni échangé, ni partagé, quelle que soit sa nature). Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, il fera l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure.

Lorsque certaines activités sportives individuelles extérieures se pratiquent en présence d'autres personnes, les pratiquants devront strictement respecter les distances interpersonnelles indiquées pour les activités avec déplacement (10 m), ou à dominante statique (4 m²), et un écartement latéral d'1,50 m et adopter des règles de maniement de l'équipement partagé propres à chaque activité.

La reprise des activités physiques sportives à destination des enfants scolarisés et celle des sportifs de haut niveau et des sportifs professionnels relèvent de dispositifs spécifiques.

Par ailleurs, pour les personnes en situation d'affection de longue durée qui sont engagées dans un parcours de soin proposant des activités physiques adaptées, celles-ci doivent pouvoir reprendre dans le respect des précautions sanitaires générales et des prescriptions médicales prévues.

Il est souligné que l'enjeu principal de cette première phase de reprise d'activité est bien de concilier le retour progressif aux activités sociales tout assurant la protection vis-à-vis des risques permanents de contamination par le virus du Covid-19. Dans ce contexte, il convient de préciser comment doivent **se conjuguer** les principes **d'activité individuelle et de rassemblement**.

Par rassemblement limité à 10 personnes, il convient bien de considérer qu'il s'agit là d'une mesure **des flux de personnes présentes simultanément dans un espace rapproché** sur un même site (voie publique, lieux de pratique publics ou privés), devant eux-mêmes respecter en leur sein les règles de distanciation physique.

C. Des disciplines sportives non autorisées

Certaines disciplines sportives, parce que leurs règles de jeu ou bien les espaces dans lesquels elles sont pratiquées augmentent les risques de contagion, ne pourront pas être pratiquées pendant cette première phase de déconfinement. Il s'agit des **sports collectifs**, des **sports de combat et/ou de contact** et des **sports pratiqués en lieux couverts**.

Pour autant, et parce qu'il est essentiel pour les clubs et structures proposant ces disciplines de retrouver une dynamique associative, toute initiative de club proposant des activités alternatives dans le respect des principes sanitaires de portée générale (activités individuelles en extérieur, effectif limité à 10 personnes, distanciation physique en fonction de la nature des activités proposées, consignes sanitaires) demeure possible.

LISTE DES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS SPORTIVES NON AUTORISÉES ET PRATIQUE ALTERNATIVE POSSIBLE

ACTIVITÉS SPORTIVES	SPORTS DE SALLE	SPORTS COLLECTIFS	SPORTS DE COMBAT / SPORTS DE CONTACT	ALTERNATIVE À LA PRATIQUE
Aïkido et aikibudo			X	<p>Pour ces disciplines non autorisées, les activités de type préparation physique généralisée et/ou de développement d'habiletés motrices individuelles (gestuelle) peuvent être envisagées et proposées par les associations ; les activités envisagées devront s'inscrire dans le respect des consignes sanitaires générales : activités d'extérieur à effectifs limités (10), absence de contacts interpersonnels, absence d'échange, de partage ou de transmission d'un matériel quelconque (ballon par exemple), respect de l'ensemble des dispositions évoquées dans le présent guide (distanciation entre participants, registre des participants, aptitude médicale...)</p>
Badminton	X			
Balle au tambourin		X		
Ballon au poing		X		
Base-ball Softball		X		
Basket-ball		X		
Billard	X			
Bobsleigh			X	
Bowling	X			
Boxe			X	
Course camargaise			X (activité de groupe)	
Course landaise			X (activité de groupe)	
Curling	X			
Double Dutch			X (espace rapproché)	
Echecs			X (espace rapproché)	
Escrime			X (espace rapproché)	
Football		X		
Football américain		X		
Force	X			
Gymnastique	X			
Haltérophilie	X			
Handball		X		
Hockey (en salle ou sur gazon)		X		
Hockey sur glace		X		
Jeu de paume	X			
Joutes			X (équipage)	
Judo			X	
Karaté			X	
Kick boxing et muay thai			X	
Lutte			X	
Patinage sur glace	X			
Polo		X		
Roller derby			X (activité de groupe)	
Roller Hockey / Rink Hockey		X		
Rugby		X		
Savate Boxe Française			X	
Squash	X			
Taekwondo			X	
Tennis de table	X			
Twirling bâton	X			
Volley-ball		X		
Water-polo		X		

D. Des adaptations locales nécessaires

L'un des trois principes retenus pour déployer la stratégie nationale de déconfinement est celui de l'adaptation locale. Parce que le virus ne circule pas de façon homogène sur l'ensemble du territoire, parce que les lieux de pratiques de certains territoires relèvent d'environnements naturels spécifiques et enfin parce que l'utilisation d'équipements

sportifs nécessaires à la pratique sportive relèvent de la responsabilité de collectivités librement administrées, des décisions locales viendront compléter les mesures nationales. Il appartiendra à tous les pratiquants de s'y conformer strictement.

E. Quelques recommandations générales pour l'accueil en club

- Faire respecter les gestes barrières et la distanciation et rappeler l'interdiction d'accès aux vestiaires.
- En cas de personne symptomatique, lui demander de quitter les lieux et l'inviter à consulter.
- Mise à disposition de gel hydro-alcoolique et/ou de savon.
- Port des masques obligatoire lors des phases d'accueil.
- Dans la mesure du possible un affichage des consignes sanitaires sur les lieux de pratique et un rappel systématique à chaque nouvel arrivant.
- L'édition d'un document spécifiant les conditions de reprise à destination des éventuels formateurs.
- La tenue des cours en extérieur uniquement permettant l'espace d'au moins 4m² pour chaque personne.
- En cas d'utilisation de mobilier (tables, chaises...) celui-ci devra être désinfecté avant et après chaque cours.
- L'utilisation par les pratiquants de leur propre équipement de protection individuelle et de leur matériel de pratique, et pas d'échange de matériel, outillage, entre pratiquants sans désinfection préalable.
- L'enregistrement par le club des coordonnées de chaque pratiquant dans un cahier de présence. Le club s'engage à communiquer celui-ci aux services sanitaires qui en feraient la demande à visée épidémiologique.
- L'utilisation de moyens de locomotion personnels et individuels pour se rendre au lieu d'activité.

F. Pour aller plus loin

Toutes les activités sportives autorisées et mises en place par les fédérations sportives agréées ou délégataires sont présentées en annexe avec un lien vers les sites fédéraux.

ACTIVITÉ SPORTIVE

SKI NAUTIQUE ET WAKEBOARD

FICHE ÉLABORÉE EN COLLABORATION
AVEC LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI NAUTIQUE ET WAKEBOARD

Avertissement : toutes les activités présentées dans cette « fiche fédération » doivent se pratiquer dans le respect des directives gouvernementales rappelées dans la « fiche de recommandations générales » figurant en introduction de ce guide. Ces deux fiches sont indissociables et leur lecture successive absolument nécessaire.

RYTHME DE REPRISE DES ACTIVITÉS ENVISAGÉ :

Au 11 mai :

- **Reprise de la pratique individuelle autonome** et non-encadrée dans les eaux intérieures (lacs et plans d'eau indépendants) et sur le réseau VNF, sous réserve des autorisations nécessaires d'accès au site de pratique (VNF, autorités locales) et dans le strict respect des recommandations générales de la stratégie gouvernementale de déconfinement.
- **Reprise d'activité au sein d'une structure** avec obligation pour les structures de mettre en place les mesures et les recommandations FFSNW COVID pour la sécurité sanitaire dans le cadre de l'accueil du public. Une fois toutes les dispositions mises en place, reprise d'activité dans les réseaux fédéraux des clubs affiliés et des structures certifiées, et l'ensemble des structures commerciales et associatives extérieures aux réseaux fédéraux (EAPS et ERP) s'engageant à respecter les recommandations fédérales Covid-19 et la doctrine sanitaire gouvernementale.

LES PUBLICS CONCERNÉS :

- Les licenciés de la FFSNW et les autres pratiquants

LES ACTIVITÉS PROPOSÉES :

- Pratique de loisir et pratique d'entraînement
- Tous supports de Glisse avec la traction bateau
- Tous supports de Glisse avec la traction câble

**LES AMÉNAGEMENTS DE LA PRATIQUE IMPOSÉS PAR LE CONTEXTE SANITAIRE
(formes d'activités et/ou cadre de pratique) :**

Accueil sur site

- Respect des mesures sanitaires générales et mise à disposition des moyens de protection pour les personnels et les pratiquants d'activité au club.
- Affichage des gestes barrières, directives gouvernementales, recommandations fédérales et règlement intérieur Covid-19 de la structure.

SKI NAUTIQUE ET WAKEBOARD

- Fermeture des espaces vestiaires et restauration-snack (possibilité de vente à emporter le cas échéant).
- Matérialisation des zones de présence et de circulation sur le site pour les pratiquants et pour les personnels.
- Zones pour le personnel interdites au public.
- Mise en place de systèmes de RDV en ligne, ou autre, pour la gestion des flux et l'étalement de la fréquentation sur la journée avec un temps libre entre 2 pratiquants pour éviter les croisements et chevauchements.
- Privilégier les modes de paiement sans contact y compris en ligne

Pratique individuelle

- Mise en place de schémas présentant les espaces et la position des pilotes, encadrants et pratiquants dans les bateaux et à l'espace de départ du câble ; matérialisation de ces consignes.
- **Traction bateau** : Au même moment, en respectant les consignes sanitaires et de distanciation sociale, un pilote, un accompagnant d'au moins 16 ans et un pratiquant, sauf mesure dérogatoire pour les titulaires diplôme d'État permettant d'être seul pilote dans le bateau pour la pratique.
- **Traction câble** : Matérialiser les distances de sécurité entre les pratiquants. Organiser et matérialiser des espaces d'attente et un sens de déplacement depuis le parking jusqu'au ponton.
- Désinfection systématique du matériel après chaque utilisation.
- Proscrire le prêt de combinaison sauf après nettoyage.
- Éventuellement nettoyage intérieur bateau si une personne extérieure est accueillie (cas où l'encadrant n'est pas diplômé d'État qui implique 2 personnes à bord).
- Le matériel utilisé par l'encadrant en démonstration n'est pas le même que celui mis à disposition de l'utilisateur.
- Consignes à 2 mètres de distance au moins. **Tout contact entre encadrant(s) et skieur est proscrit**, y compris lors des phases de repêchage du skieur lorsqu'elles s'avèrent nécessaires.
- Obligation du port de matériel de protection (masque, lunettes ou visières, etc.) pour les personnels pendant la période d'activité professionnelle.
- Obligation du port du masque en amont et en aval de la pratique.

Dans le respect de ces données générales, des précisions complémentaires relevant de la responsabilité fédérale peuvent être disponibles sur le site internet de la fédération : www.ffsnw.fr



Sous-préfecture
de Vitry-le-François

27 MAI 2020

ARRÊTÉ

**Arrêté autorisant l'ouverture au public du village musée du Der
à Sainte-Marie-du Lac-Nuisement**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10;

Vu la demande de réouverture du village musée du Der présentée par le président de l'association Village musée du Der le 22 mai 2020,

Vu l'avis du maire de Sainte-Marie-du Lac-Nuisement en date du 22 mai 2020

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle du village musée du Der est essentiellement locale, que ce musée reçoit, depuis ces dix dernières années, une moyenne de 1.766 visiteurs par mois, et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population; que, dans ces circonstances, le village musée du Der est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition de la sous-préfète de Vitry-le-François

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le village-musée du Der à Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement est autorisé à accueillir du public à compter du 30 mai 2020 sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au village-musée du Der doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein de du village-musée du Der.

Le responsable du village-musée du Der détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein. Ces mesures sont précisées dans le protocole figurant en annexe du présent arrêté, et seront affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3: Le responsable du village-musée du Der est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5: Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>, dans le délai maximal de deux mois suivant le 23 juin 2020 inclus.

Article 6 : La directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-Le-François, le maire de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Pierre N'Gahane





Village Musée du Der

Un village comme autrefois...

PROTOCOLE DE REPRISE, SOUS CONDITIONS, DE LA REOUVERTURE DU VILLAGE MUSEE DU DER

A compter du samedi 30 Mai 2020, le Village Musée du Der ouvrira ses portes, en imposant les gestes barrières, limitant les risques sanitaires pour ses salariés, bénévoles et visiteurs désirant découvrir le site :

- Port du masque souhaité, mais non obligatoire, pour les visiteurs.
- Lavage des mains obligatoire dès l'entrée, avec du gel hydroalcoolique mis à leur disposition dans un distributeur sécurisé.
- Distanciation physique d'1.50 m, matérialisée dès l'entrée, par un marquage au sol.
- Seulement 10 personnes autorisées en même temps dans le hall d'accueil, toutes les 15 minutes.
- Les moyens de paiement par CB seront conseillés, une désinfection du clavier sera effectuée par l'hôtesse après chaque utilisation
- Les sanitaires seront condamnés jusqu'à nouvel ordre.
- Le personnel d'accueil sera équipé de masques ou visières, gants et protégé par une vitre en plexiglass. Du gel hydro alcoolique sera également à disposition sur la banque d'accueil.
- La salle de projection, d'une capacité habituelle de 48 places, n'accueillera que 10 personnes maximum, un siège sur deux étant condamné.

REGLES GENERALES APPLICABLES A LA VISITE DU SITE

- Toutes les portes des bâtiments visitables resteront ouvertes évitant ainsi la contamination par les poignées.
- Chaque visiteur s'engage à respecter le sens de la visite indiqué sur le plan plastifié qui lui est remis (désinfecté par les hôtesses à chaque utilisation) et en aucun cas à dépasser le visiteur qui le précède, dans la mesure du possible.
- La borne tactile de la Mairie Ecole ne sera pas accessible. Une désinfection après chaque passage n'étant pas réalisable.
- Les supports et documents pédagogiques, habituellement mis à disposition des visiteurs, seront retirés de leur emplacement.
- La buvette du forgeron sera fermée ainsi que l'aire de pique-nique. Les bancs dispersés sur le site seront limités à deux personnes.
- La buvette de la boutique ne sera pas accessible au public mais la vente de boissons fraîches, à emporter, restera possible.
- Les tables de pique-nique se trouvant juste devant l'entrée seront interdites à tout public.
- Les règles de distanciation devront être scrupuleusement respectées ou, à défaut, les visiteurs devront porter un masque.
- Le nettoyage de l'ensemble des bâtiments et matériels du site se fera scrupuleusement tous les soirs par l'Agent d'entretien. Les postes informatiques, téléphoniques et outils bureautiques seront désinfectés, après chaque passation de poste, par les hôtesses et animateurs.

APPEL A LA PLUS GRANDE DISCIPLINE DES VISITEURS

Le directeur
Alain VANDERSCHOOTEN



Le président
Yorick BICHAT



Village Musée du Der – Les Grandes Côtes – 51290 Ste Marie du Champs
Tel : 03.26.41.01.02 fax : 03.26.41.29.29 mail : villagemuseeduder@orange.fr



PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Procédures Environnementales

N° 2020- AP - 62 - IC

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST)**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 19 fixant la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 modifié le 05 octobre 2018 , le 14 novembre 2018 et le 05 avril 2019 fixant la composition du CODERST ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association Marne Nature Environnement, n° W511001498, du 17 avril 2020 établi par le sous-préfet de Reims et faisant suite à la décision de l'assemblée générale de l'association Marne Nature Environnement du 7 mars 2020.

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions suivantes du « I – **MEMBRES DESIGNES** » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-DIV-CODERST-09 du 25 septembre 2018 modifié portant renouvellement de la composition du CODERST :

« 3) En qualité de représentants désignés en fonction de leur activité dans les domaines de compétence du conseil

3a) au titre des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement

Titulaire :

M. Claude MAIREAUX, Marne Nature Environnement, 32 rue de Villedommange, 51100 Reims,

Suppléant :

M. Didier LASSAUZAY, Mouvement National de Lutte pour l'Environnement Marne, 13 Avenue Jean Renault, 51520 Sarry »

sont remplacées par :

« 3) En qualité de représentants désignés en fonction de leur activité dans les domaines de compétence du conseil

3a) au titre des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement

Titulaire :

**M. le Président de l'association Marne Nature Environnement ou son représentant
13 rue de Courtaumont
51500 SERMIERS**

Suppléant :

M. Didier LASSAUZAY, Mouvement National de Lutte pour l'Environnement Marne, 13 Avenue Jean Renault, 51520 Sarry »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne et Mme la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre du CODERST et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Châlons en Champagne, le **25 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Denis GAUDIN

☒ Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne



LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu le code de justice administrative, en son article R. 226-6 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie MANZANO, attachée, adjointe au greffier en chef, pour signer tous les actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusé de réception et communication de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Eddit MOREUL, secrétaire administratif de classe normal, greffier, pour signer tous les actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusé de réception et communication de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DELABORDE, secrétaire administrative de classe normale, greffière, pour signer tous les actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusé de réception et communication de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Alexandre PICOT, secrétaire administratif de classe normale, greffier, pour signer tous les actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et le prononcé du jugement ou de l'ordonnance, notamment, accusé de réception et communication de mémoires, expéditions conformes des jugements, des ordonnances, des clôtures d'instruction, ainsi que les lettres de notifications y afférentes.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 mai 2020

Le Greffier en chef,

Fabrice AMELOT

25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex
Téléphone : 03.26.66.86.87 - Télécopie : 03.26.21.01.87